CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 96a, al. 4 (nouvelle teneur)

[4]Lorsqu'elle est déjà au bénéfice d'un premier titre de formation professionnelle, la personne prend en charge le coût résiduel de la formation, selon les modalités fixées par les articles 63a et 64a LFP.

Art. 96b, al. 2 (nouvelle teneur)

[2]Les requêtes doivent parvenir au plus tard le 31 janvier de l'année civile du début de la formation. À défaut, il n'est pas entré en matière sur la demande. L'alinéa 4 est réservé.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 avril 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
F. NATER	S. DESPLAND